ville de Lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme PODSIADLY
Adjoint Administratif Territorial

Arrêté n° 2026 - 1816

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT RUE SCHUMAN A L'OCCASION D'UNE CAMPAGNE DE PROXIMITE ORGANISEE PAR L'UNION DEPATEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DU PAS DE CALAIS (UDFO) A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 à L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière du Pas de Calais (UDFO), n°10, avenue Van Pelt, BP 145 à 62300 LENS sollicitant l'autorisation de réserver 10 places de stationnement sur le parking Robert Schuman, pour permettre le positionnement d'un autocar d'informations (14m x 2,55m) avec barnum (3m x 6m).

A R R E T E

A l'occasion d'une campagne de proximité organisée par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière du Pas de Calais (UDFO), les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1 : **Le lundi 30 novembre 2026 de 6h00 à 15h00**, l'UDFO est autorisée à réserver 10 places de stationnement sur le parking en épi situé rue Dalton (partie jouxtant la rue Robert Schuman), pour permettre le stationnement d'un autocar (14m x 2,55m) et d'un barnum (3m x 6m). A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : A l'issue de la campagne, l'UDFO sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'installation du dispositif.

ARTICLE 7 : l'UDFO sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui s'engage à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées dans le présent arrêté

ARTICLE 9 : L'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière du Pas de Calais (UDFO) ***devra payer la redevance exigée pour l'occupation du domaine public qui s'élève 0,97€ par m² et par jour soit un montant total de 97€.***

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet **www.telerecours.fr.**

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 octobre 2026

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN